



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Evènement - Coupe du Monde de Football
 occupation commerciale du domaine public et places de stationnement neutralisées -
 PLACE EUGENE RAYNALDY
 Du 14 juillet 2026 au 15 juillet 2026

VP 2026-AV-0384

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 10/07/2026 par laquelle l'établissement Le Central 1882 demeurant 26 Place Eugène Raynaldy 12000 Rodez représentée par Monsieur Clément CALMES demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- occupation commerciale du domaine public et places de stationnement neutralisées PLACE EUGENE RAYNALDY,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 du 22 juin 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,,

ARRÊTE**Article 1**

L'établissement Le Central 1882 est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes, dans le cadre de la retransmission d'un match de la Coupe du Monde de Football :

PLACE EUGENE RAYNALDY

- Du 14/07/2026, 17h00 au 15/07/2026, 02h00, occupation commerciale du domaine public sur la chaussée
 - Surface occupée en m² : 20 mètre(s) carré(s)
- Du 14/07/2026, 17h00 au 15/07/2026, 02h00, places de stationnement neutralisées sur la chaussée:
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 5 place(s) de stationnement

Article 2

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de l'évènement.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 14/07/2026 au 15/07/2026	Du 14/07/2026 au 15/07/2026	PLACE EUGENE RAYNALDY - PLACE EUGENE RAYNALDY	occupation commerciale du domaine public	Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m²	20 2	8,00
	du 04/07/2026 au 05/07/2026	Du 04/07/2026 au 05/07/2026		place de stationnement neutralisé	Redevance par place de stationnement payant neutralisé - zones hypercentre et centre	7	par jour par place	5 2	70,00
Droit fixe	-				Forfait permission de voirie	20			20,00
Montant total									98,00

Article 4

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Téléréours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 10 JUIL. 2026

Pour le Maire,
et par délégation



Serge JULIEN

DIFFUSION :

- Le Central 1882

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le

10 JUIL. 2026

Publié le

10 JUIL. 2026